

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par la délibération du Conseil Municipal de La Guérinière du 25 Juin 2019, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

### PREAMBULE

La gestion du restaurant scolaire est **municipale**. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles. La cantine scolaire accueille vos enfants dans un cadre agréable et sécurisé.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant les écoles de la commune, aux enseignants et au personnel communal.

### ARTICLE 1 – INSCRIPTION

Les inscriptions se font **UNIQUEMENT** en MAIRIE auprès du service « Restauration scolaire ». Aucun enfant ou adulte ne sera admis sans inscription préalable.

Les inscriptions pour le restaurant scolaire se font **pour l'année** et le dossier d'inscription doit être déposé impérativement **AVANT Le Lundi 16 Août 2021**.

**Aucune inscription supplémentaire ou modification ne sera acceptée après cette date** (sauf pour les nouvelles familles arrivant sur la commune ou changements professionnels).

Le dossier d'inscription devra comprendre :

- le **bulletin d'inscription** soigneusement **complété et signé** (voir annexe),
- le certificat médical en cas d'allergies

**IMPORTANT** : Un délai de 7 jours est demandé entre le jour de dépôt du dossier complet et le 1<sup>er</sup> jour de restauration pour une inscription en cours d'année sauf événement majeur justifié.

### ARTICLE 2 – LES ABSENCES

Il est possible de résilier son inscription en cours d'année ou de modifier le nombre de repas pris dans la semaine :

- si la MAIRIE a été prévenue de tout changement au minimum **une semaine avant** le nouveau rythme de fréquentation.
- Pour tout planning, vous devez prévenir la MAIRIE une semaine avant la fin du mois.

En cas d'absence de l'enfant, le repas reste dû, sauf :

- en cas d'absence pour maladie, joindre un **certificat médical**. Les repas seront alors décomptés si vous **prévenez dès le début de l'absence et avant 10h00 la Mairie**.

## ARTICLE 3 – FACTURATION

Les repas sont facturés mensuellement aux familles.

Les tarifs ont été fixés par délibération du conseil municipal le 20 juin 2018.

**Pour la rentrée :**

- le prix du repas régulier est fixé à **3,50 €** pour le premier enfant et **3,40 €** pour les enfants suivants ;
- le prix d'un repas occasionnel est fixé à **3,70 €**.

Toutes modifications tarifaires feront l'objet d'une délibération municipale.

## ARTICLE 4 – PRESTATAIRES ET MENUS

Le prestataire Restoria, sous-traitant de l'ADMR, prépare les repas sur le site de l'EHPAD « Résidence de l'Estran » à La Guérinière et assure en direct une livraison par liaison chaude au restaurant scolaire durant les jours d'école.

Les menus sont affichés dans chaque école, au restaurant scolaire et sont également consultables sur le site internet de la commune :

<https://la-gueriniere.fr/vie-pratique/enfance/>

## ARTICLE 5 – LE PERSONNEL

La surveillance des repas et des trajets est assurée par le personnel communal.

## ARTICLE 6 - SANCTIONS

Conformément à la charte de bonne conduite, annexée au présent document.

## ARTICLE 7 – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

**Aucun médicament ne peut être administré pendant le temps de restauration, même sur présentation d'ordonnance.**

Si un enfant est allergique ou est soumis à un régime particulier nécessaire à sa santé, un Projet d'Accueil Individualisé est à établir entre la Direction de l'école et le Médecin scolaire. Ce n'est qu'en possession de ce « **PAI** » que l'enfant sera inscrit au restaurant scolaire.

## ARTICLE 8 – ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- le Maire et les élus municipaux ;
- le personnel communal, les enseignants et les accompagnements sociaux-éducatifs ;
- les enfants des écoles maternelles et primaires ;
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES :

**Si, pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée, les repas commandés, même non pris, seront normalement facturés.**

Ce règlement, approuvé par le Conseil Municipal, peut être révisé à tout moment sur propositions des instances municipales chargées de la gestion du restaurant scolaire. Il fera l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil Municipal.

**Ce règlement doit surtout permettre à TOUS de vivre en harmonie.  
L'accès au restaurant scolaire entraîne l'adhésion totale au présent règlement.**